

967124.

A.3.ASSURANCES



Société par Actions Simplifiée au Capital de 253.000 €
Siège Social : 16, avenue de l'Agent Sarre 92700 COLOMBES
R.C.S. NANTERRE 395 107 576 000 21

N°9862

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 15 JANVIER 2008

Sur Convocation du Président, les Actionnaires se sont réunis le vendredi 15 Janvier 2008 à 10 h 30, au Siège Social : 16, avenue de l'Agent Sarre - 92700 COLOMBES, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution sans liquidation de la société « ACR SAS » à compter du 31 Décembre 2007, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil,
- Pouvoirs à Monsieur Raymond PARAS, Président de la Société, pour signer tous actes, prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles et opportunes en ce sens, et ce, au mieux des intérêts de la Société,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités,

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque Membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Raymond PARAS préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Monsieur Claude BERTÉ et Monsieur Jean-Marie PARAS, les Actionnaires présents, sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur Jérôme PARAS est choisi comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les Membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 5500 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et réglementaires ont été à la disposition des Actionnaires au Siège Social de la Société durant les quinze jours précédents l'Assemblée Générale.

Monsieur le Président, expose aux actionnaires qu'il lui apparaît opportun de procéder à la Dissolution sans liquidation de la société « ACR SAS », sa filiale à 100%, et, ce à compter du 31 Décembre 2007, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil

Monsieur le Président rappelle qu'en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société « ACR SAS » à la société « A.3.ASSURANCES » sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par l'article 8, alinéa 2, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Monsieur le Président rappelle en outre qu'il devra accomplir, es-qualité, tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission universelle et reprendre l'ensemble des droits et obligations de la société « ACR SAS ».

La société « A.3.ASSURANCES » sera donc propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société « ACR SAS » à compter du jour de la réalisation définitive de la transmission. Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

La société « A.3.ASSURANCES » sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société « ACR SAS ».

La société « A.3.ASSURANCES » sera débitrice de tous les créanciers de la société « ACR SAS », aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Un débat s'engage et après avoir discuté et procédé à des échanges de vues et, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

Les Actionnaires, après avoir entendu l'exposé du Président, décide la dissolution sans liquidation de la société « ACR SAS » à compter du 31 Décembre 2007, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les Actionnaires, après avoir entendu l'exposé du Président, donne tous pouvoirs à son Président, Monsieur Raymond PARAS, à l'effet de procéder à la dissolution sans liquidation de la société « ACR SAS » à compter du 31 Décembre 2007, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.



A cet effet, Monsieur Raymond PARAS, aura tous pouvoirs pour signer tous actes, prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles et opportunes en ce sens, et ce, au mieux des intérêts de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Les Actionnaires donnent tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'accomplir toutes les formalités légales prescrites par la loi relatives aux décisions qui viennent d'être prises.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les Membres du bureau.

Les Scrutateurs

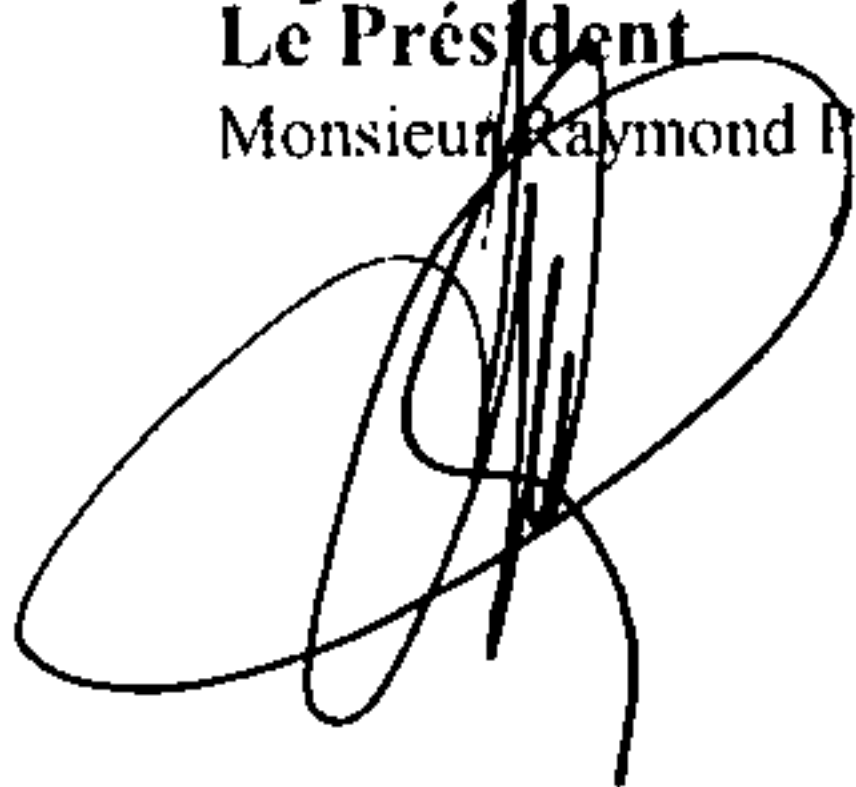
Monsieur Claude BERTE

Monsieur Jean-Marie PARAS

*Bon pour copie
certifiée conforme*

Le Président

Monsieur Raymond PARAS



Le Secrétaire

Monsieur Jérôme PARAS